

et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le porté à connaissance relatif à l'importation d'acide sulfurique à destination de l'usine de Vale Nouvelle-Calédonie reçu en date 3 août 2012 ainsi que son complément reçu en date du 22 août 2012 ;

Considérant que la réception d'acide sulfurique par la société Vale Nouvelle-Calédonie entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, et que par conséquent il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

#### A r r ê t e :

**Article 1er** : Le présent arrêté s'applique aux opérations de transfert et de transport d'acide sulfurique concentré à 98,5 %, tels que définies dans le porté à connaissance du 3 août 2012 relatif à l'importation par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt qu'elle exploite sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, ainsi que tout document s'y référant.

**Article 2** : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protection définis dans le porté à connaissance susvisé, ainsi que tous les moyens nécessaires à la limitation du risque de libérations accidentielles d'acide sulfurique dans l'environnement, dans le respect des prescriptions des arrêtés susvisés.

**Article 3** : L'exploitant élaboré un plan de mesures d'urgence adapté aux opérations de transfert et transport d'acide sulfurique en vue des objectifs suivants :

- contenir et maîtriser les incidents et accidents majeurs de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé humaine, à l'environnement et aux biens ;
- prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un incident ou un accident majeur.

L'exploitant met en œuvre les moyens de protection et d'intervention adaptés aux opérations de transfert et transport d'acide sulfurique, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident majeur.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président  
et par délégation :

*Le deuxième vice-président,  
PASCAL VITTORI*

---

**Arrêté n° 2078-2012/ARR/DIMEN du 31 août 2012 fixant des mesures complémentaires relatives à la réception par la société Vale Nouvelle-Calédonie d'acide sulfurique concentré à 98,5 % à destination de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai